

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les pays et circonscriptions qui doivent être considérés
comme contaminés par la peste.

(Du 12 juin 1902.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1899 *), concernant les mesures à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises;

en modification et en abrogation de ses arrêtés concernant les pays et circonscriptions qui doivent être considérés comme contaminés par la peste, du 29 février 1900 et des 22 février et 16 juillet 1901;

sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

arrête :

Article 1^{er}. A teneur des rapports parvenus au Conseil fédéral, les circonscriptions suivantes : *Rio de Janeiro* (Brésil), *Smyrne et ses environs* (Asie mineure) et *Constantinople*, doivent être considérées comme *n'étant plus contaminées*, et les mesures prophylactiques prises à l'égard de ces circonscriptions sont par conséquent rapportées.

Article 2. Par contre, la peste ayant été signalée à *Sydney* et à *Freemantle* (Australie), dans l'île de *Madagascar*, dans le *protectorat anglais de l'Afrique orientale*, à *Pernambuco* et à *Porto Alegre* (Brésil), ainsi qu'à *Buenos-Aires* (République argentine), ces circonscriptions sont déclarées *contaminées par la peste*.

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 710.

Sont, en conséquence, applicables à ces circonscriptions les dispositions des articles 33 à 35 (surveillance des voyageurs au lieu d'arrivée) et 37 à 48 (prescriptions concernant les marchandises et les bagages) de l'ordonnance susmentionnée, articles déclarés en vigueur par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1900 *).

Article 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1900, volume I, page 194.

En outre doivent être considérées comme étant encore contaminées, à teneur des précédents arrêtés du Conseil fédéral (20 février et 11 septembre 1900, 22 février et 16 juillet 1901), les circonscriptions suivantes: Indes anglaises, Bélouchistan, les ports du golfe Persique, la côte méridionale de l'Arabie (à l'exception d'Aden), la Chine, le Japon, l'île Formose, les Philippines, l'île Maurice, la ville de Brisbane (Australie), la colonie du Cap et l'Egypte.

Arrêté du Conseil fédéral concernant les pays et circonscriptions qui doivent être considérés comme contaminés par la peste. (Du 12 juin 1902.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.1902
Date	
Data	
Seite	815-816
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 033

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.